

UNION  
MARITIME ET PORTUAIRE  
DU HAVRE

181, Quai Frissard  
B. P. 1021  
76061 LE HAVRE CEDEX

Tél : 02 35 19 21 75  
Fax : 02 35 22 93 66

## STATUTS

- Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 26 Mai 1975
- Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 1979
- Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Juin 1981
- Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Novembre 1981
- Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 1986
- Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Mai 1994
- Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mars 2002
- Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Septembre 2011
- Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2017
- Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Octobre 2023
- Conseil d'Administration et Assemblée Générale Ordinaire du 21 Juin 2024  
(*mise à jour de l'adresse du siège et des Membres du collège Maritime*)

# SOMMAIRE

## TITRE I

### FORME - BUT - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE

Art. 1 Forme

Art. 2 But

Art. 3 Dénomination

Art. 4 Siège Social

Art. 5 Durée

## TITRE II

### COMPOSITION - STRUCTURE - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

Art. 6 Composition et Structure

Art. 7 Admission

Art. 8 Démission — Radiation

## TITRE III

### L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### *I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Art. 9 Composition — Nomination — Durée des Fonctions

Art. 10 Délibérations

Art. 11 Procès—Verbaux

Art. 12 Pouvoirs — Membres Associés — Délégation

#### *II - COMITE EXECUTIF*

Art. 13 Composition et pouvoirs du Comité Exécutif

#### *III - LE PRESIDENT*

Art. 14 Élection du Président

Art. 15 Election et Mandat

Art. 16 Rétribution

TITRE IV  
RESSOURCES - DÉPENSES - COMPTES

Art. 17 Ressources

Art. 18 Dépenses

Art. 19 Comptes

TITRE V  
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 20 Commissaire aux comptes

TITRE VI  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 21 Composition de l'Assemblée — Représentation

Art. 22 Convocations

Art. 23 Délibération — Force Obligatoire

Art. 24 Ordre du Jour

Art. 25 Assemblée Générale Ordinaire

Art. 26 Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 27 Procès—Verbaux

TITRE VII  
PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Art. 28 Patrimoine de l'Association

TITRE VIII  
DISSOLUTION - PUBLICATION

Art. 29 Dissolution

Art. 30 Publication

## **TITRE PREMIER**

### **FORME - BUT - DÉNOMINATION - SIEGE – DURÉE**

#### ARTICLE PREMIER : FORME

Entre les Adhérents aux présents Statuts, et tous ceux qui y adhéreront par la suite, il est formé une Association dans les termes du titre premier de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

#### ARTICLE DEUXIÈME : BUT

Cette Association a pour objectif la défense et le développement de l'intérêt général local de la filière qu'elle représente. La notion « d'intérêt général » regroupe la définition d'une stratégie de place et l'ensemble des sujets communs aux trois collèges qu'elle réunit sous sa bannière.

Pour ce faire l'UMEP, communautairement, au travers de ses membres :

- Propose, défend, améliore, conçoit et contribue à la mise en œuvre les procédures, les process, les principes, les règles les plus pertinentes, les plus innovantes et les plus optimisées, dans tous ses domaines de compétences, à appliquer communautairement par ses membres et ses partenaires dans le respect de son principe fondateur et de l'objectif partagé de développement et d'attractivité de la place portuaire qu'elle incarne.
- Agit comme Interlocuteur privilégié auprès des Pouvoirs Publics (Locaux, Régionaux, Nationaux, Européens, Internationaux), auprès des autres communautés portuaires, auprès de ses partenaires institutionnels, auprès des Investisseurs public ou privés, auprès des membres du domaine de la formation, pour porter la voix de la filière, de la défense de ses intérêts et ceux de la place portuaire.
- Met à disposition de ses membres, par l'intermédiaire des Commissions thématiques et des groupes de travail qu'elle anime, par ses décisions souveraines, par la gestion de son budget, des solutions, des services, des prestations, des études, des informations, des assistances et des conseils.
- Se comporte comme Ambassadeur de la place professionnelle afin de promouvoir et développer ses activités, ses performances, ses compétences, sa compétitivité et son image externe afin de cultiver un esprit de « territoire portuaire d'excellence ».
- Est amenée à produire, diffuser et défendre sa propre vision stratégique.

#### ARTICLE TROISIÈME : DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination « UNION MARITIME ET PORTUAIRE DU HAVRE ».

Dans les présents Statuts, l'Association sera dénommée « La Fédération ».

## ARTICLE QUATRIÈME : SIEGE SOCIAL

Le siège est situé au HAVRE (76600), 181 Quai Frissard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du HAVRE, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE CINQUIÈME : DURÉE

La durée de la Fédération est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) et pourra faire l'objet d'une reconduction pour une nouvelle durée à l'échéance du terme.

## TITRE DEUXIÈME

### COMPOSITION - STRUCTURE - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION

## ARTICLE SIXIÈME : COMPOSITION ET STRUCTURE

6.1. La Fédération se compose exclusivement des Groupements ou Syndicats ou Associations Professionnels du Port du Havre, régulièrement constitués et reconnus par le Conseil d'Administration de la Fédération, tels que ceux constitués entre les Entreprises exerçant les professions ci-après : Armateurs, Consignataires, Courtiers Maritimes, Agents Maritimes, Pilotage, Remorquage, Lamanage, Représentants en douane logisticiens, entrepositeurs, Commissionnaires en Transport, Transitaires, Transporteurs Maritime/Fluvial/Terrestre, Assureurs Maritimes, Entreprises de Manutention Portuaire ou Opérateurs Portuaires, Réparateurs et Dépôts à conteneurs.

6.2. Chacun des Groupements ou Syndicats ou Associations Professionnels désignera le **nombre de membres** définis aux présents Statuts pour le représenter, ès-qualités, au sein de la Fédération.

6.3. Des Membres associés au nombre de **sept** maximum, pourront être désignés annuellement par le Conseil d'Administration et ayant voix consultative.

6.4. Au sein de cette Fédération, les Membres, lors de leur adhésion, doivent indiquer à quel Collège ils entendent adhérer, sachant que la Fédération regroupe trois branches d'activité formant chacune un Collège d'électeurs.

Les trois Collèges sont les suivants :

#### **Marchandise**

Le premier, groupant les Organismes professionnels formés par les Représentants en douane, logisticiens, entrepositeurs, Commissionnaires en Transport, Transitaires, Transporteurs,

Assureurs Maritimes et en général, toute Organisation Professionnelle d'Entreprises dont l'activité se rapporte au trafic portuaire des marchandises.

À ce jour, le Membre de ce Collège est le suivant :

• **SYNDICAT DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES EN DOUANE DU HAVRE ET DE LA RÉGION**

**Maritime**

Le deuxième, groupant les Organismes Professionnels formés par les Armateurs, Courtiers Maritimes, Consignataires, Agents Maritimes, Pilotage, Remorquage, Lamanage, Transporteurs Fluviaux et Maritimes.

À ce jour, le Membre de ce Collège est le suivant :

• **GROUPEMENT HAVRAIS DES ARMATEURS ET AGENTS MARITIMES**

**Manutention**

Le troisième, groupant les Organismes professionnels représentant les Industries de la Manutention et le Transport Portuaires.

À ce jour, le Membre de ce Collège est le suivant :

• **GROUPEMENT DES EMPLOYEURS DE MAIN-D'ŒUVRE**

**ARTICLE SEPTIÈME : ADMISSION**

Pour être Membre de la Fédération, il faut en conséquence pour chaque Groupement ou Syndicat Professionnel :

- Remplir les conditions professionnelles énumérées sous l'article 6.1 ci-dessus,
- Être agréé par le Comité Exécutif,
- Acquitter la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant,
- S'engager à respecter les présents Statuts, ainsi que les décisions des Assemblées Générales.

## ARTICLE HUITIÈME : DÉMISSION - RADIATION

8.1. Dans le cas où un Groupement Professionnel Sociétaire cesserait de remplir les conditions ci-dessus, il devra remettre sa démission au Président du Conseil d'Administration.

8.2. Il en est ainsi si le Groupement Professionnel Sociétaire vient à cesser son activité ou à se dissoudre.

8.3. La qualité de Groupement Professionnel Sociétaire se perd également par la démission, qui peut intervenir à tout moment après préavis de trois (3) mois, notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

8.4. La radiation d'un Groupement Professionnel Sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Cessation d'activité ainsi qu'il est dit ci-dessus (8.2),
- Violation ou non-exécution des dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, des résolutions de l'Assemblée Générale, agissements incompatibles avec les buts poursuivis par la Fédération, inexécution des engagements pris,
- Défaut de paiement des cotisations.

La radiation est prononcée par **le Conseil d'Administration**.

Avant de prononcer cette radiation, le Conseil entendra les explications du Groupement Professionnel intéressé, qui pourra demander à être entendu aussi par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale devra être réunie au plus tard un mois après la décision de radiation prise par le Conseil d'Administration. La radiation ne prendra effet, dans ce cas, qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

8.5. Le vote du budget par l'Assemblée Générale entraîne pour chaque Groupement Professionnel Sociétaire l'obligation du paiement des cotisations pour l'année entière, même si le Sociétaire vient à quitter la Fédération dans le cours de l'année pour quelque cause que ce soit.

La Fédération conserve tous ses droits contre un ex-Sociétaire pour le recouvrement des cotisations impayées.

## TITRE TROISIÈME

### L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### *I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

##### ARTICLE NEUVIÈME : COMPOSITION - NOMINATION - DURÉE DES FONCTIONS

###### **I — COMPOSITION**

9.1. Au sein de la Fédération, il est constitué un **Conseil d'Administration** composé de **trente (30) Membres, personnes physiques ès-qualités titulaire et de trente (30) Membres, personnes physiques ès-qualités suppléant** et de désignées de la manière suivante.

9.2. Les Syndicats Professionnels Membres de la Fédération procéderont à **la désignation de représentants ès-qualités**.

Cette désignation s'effectuera dans le cadre des Collèges composant l'Assemblée, un représentant de chacun de ceux-ci remettant quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale une feuille d'émargement indiquant les noms, prénoms et qualité et comportant l'acceptation expresse de candidature.

**Les Membres du Conseil d'Administration** sont élus par l'**Assemblée Générale Ordinaire** qui procède alors **au vote par liste**, c'est à dire que le vote porte sur la totalité des candidats pour chaque Collège, aucune rature ne pouvant être apportée. L'élection du Conseil d'Administration n'est acquise que lorsque les représentants des trois Collèges sont élus.

**Chaque Collège désigne pour l'élection dix Administrateurs titulaires et dix suppléants**, sachant que le défaut de désignation d'un suppléant n'invalider pas le mandat du titulaire.

###### **II — NOMINATION**

9.3. Les candidatures recueillies par chaque Collège pour le vote en Assemblée Générale doivent émaner de **personnes Membres des Organismes Professionnels composant la Fédération**, et exercer des fonctions dans une Entreprise de la région havraise et/ou exercer des fonctions syndicales au sein de l'Organisme qu'elles représenteront.

###### **III - DURÉE DU MANDAT**

9.4. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour **trois années** et rééligibles.

Toutefois, ils ne pourront exercer leurs fonctions que pour autant qu'ils continueront à exercer une activité dans une Entreprise de la région havraise faisant partie des Syndicats adhérents et/ou des fonctions syndicales au sein de l'Organisme qu'ils représentent.

9.5. Sur demande expresse de chaque syndicat, un ou plusieurs Administrateurs devront

remettre leur mandat entre les mains du Conseil dès lors qu'il serait établi qu'ils ne représentent plus ès-qualité le Syndicat Professionnel qui les a désignés.

Dès que cette décision aura été suivie d'effet, le Syndicat Professionnel concerné pourra désigner un nouveau représentant qui siégera jusqu'à la plus prochaine Assemblée, laquelle devra confirmer cette désignation par un vote.

Le mandat ainsi acquis ne courra que pour le temps restant à s'écouler jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.

9.6. Si, en cours de mandat, le nombre des Membres du Conseil vient à diminuer soit par suite de décès ou de démission, chaque Collège concerné élira un remplaçant dont le mandat devra être ratifié lors de la plus prochaine Assemblée Générale et dont les fonctions courront pour le reste du mandat à pourvoir.

9.7. **L'Administrateur suppléant** pourra siéger, **de droit, soit en l'absence du titulaire, soit en cas d'empêchement du titulaire.**

En cas de présence du titulaire et du suppléant, il est entendu que **seul le titulaire** peut siéger au sein du Conseil d'Administration.

## ARTICLE DIXIÈME : DÉLIBÉRATIONS

10.1. Le Conseil d'Administration se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, **une fois par trimestre**, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande formulée par écrit d'au moins cinq Administrateurs avec un Ordre du Jour identique pour les cinq demandes.

Les convocations écrites ou **par moyen de télécommunication** seront adressées aux Administrateurs au moins **sept jours** à l'avance.

Le Conseil d'Administration peut se réunir, soit en présentiel en tout lieu indiqué par lui, soit par voie de conférence téléphonique, Visioconférence ou audiovisuelle.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions du Conseil d'Administration

10.2 La présence ou la représentation **des 2/3 au moins** des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

10.3 Un Membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre Membre pour le représenter, sans qu'un Membre présent puisse disposer de plus **de deux mandats**.

10.4 Les délibérations sont **prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.**

Toutefois par exception, la nomination du Président et de(s) Vice Président(s), la fixation des indemnités éventuelles du Président non issu d'un des trois collèges, la nomination des membres du Comité Exécutif issus des collèges ou personne extérieure, l'adoption du budget

prévisionnel, la convocation des assemblées générales, l'approbation des comptes et l'ordre du jour sont prises **à la majorité absolue des voix des Membres du conseil d'administration.**

**En l'absence** d'une majorité absolue pour la nomination des membres du Comité Exécutif issus des collèges ou personne extérieure, un second tour est organisé en retenant les deux candidats ayant reçus le plus de voix qui devront être élus à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour les décisions portant sur le transfert du siège social de l'Association, pour l'acquisition de parts sociales, de valeurs mobilières, toute prise de participation dans une société ou groupement ou constitution d'un contrat de collaboration, **la majorité de plus des 2/3 des membres du conseil d'administration.**

En cas d'égalité **le Président** a un droit de vote qui compte double.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul Membre du Conseil d'administration.

**10.5** Lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale ayant procédé à son élection, le Conseil d'Administration en son sein procède à l'élection **des membres du Comité Exécutif** composé :

- De son Président issu du Conseil d'administration et des collèges représentatifs ou un Président n'ayant pas cette qualité
- De deux Vice-Présidents issus du Conseil d'administration,

Et dans l'hypothèse d'un Président n'étant pas issu du conseil d'administration et des collèges représentatifs, un troisième Vice-Président

- D'un Secrétaire et d'un Secrétaire suppléant.
- D'un Trésorier et d'un Trésorier suppléant.
- Et deux membres administrateurs

## ARTICLE ONZIÈME : PROCÈS-VERBAUX

**11.1.** Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire.

**11.2.** Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou le Secrétaire.

## ARTICLE DOUZIÈME : POUVOIRS - MEMBRES ASSOCIES - DÉLÉGATION

**12. 1.** Le Conseil d'Administration a **les pouvoirs suivants** pour agir au nom de la Fédération.

- Il peut décider du transfert du siège social dans l'agglomération Havraise, en tant que de besoin,
- Il informe le Président sur la composition des listes des représentants des Syndicats et Délégués permanents ou suppléants à l'Assemblée Générale,
- Il détermine la mise en œuvre des décisions générales prises en Assemblée, définit un programme d'action pour l'Association, et en contrôle l'application par le Président,
- Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions, le tout en tenant compte que la Fédération ne peut posséder que des immeubles strictement nécessaires à la poursuite de son objet,
- Il autorise tous achats, échanges, cessions de biens et droits mobiliers,
- Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ; il consent toutes subrogations avec ou sans garantie et toutes antériorités,
- Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale,
- Il propose le montant de la cotisation annuelle à fixer par l'Assemblée Générale,
- Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'Ordre du Jour,
- Il convoque les Assemblées Générales.

12.2. Le Conseil aura la faculté de désigner des Membres associés avec un maximum de sept ayant voix consultative aux Assemblées.

Cette désignation après acceptation de l'intéressé sera valable pour l'année en cours.

Annuellement, le premier Conseil tenu statuera sur la désignation des mandats des Membres associés.

12.3. Le Conseil peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial ou pour un ou plusieurs objets déterminés.

## *II. LE COMITE EXECUTIF*

### ARTICLE TREIZIÈME : COMPOSITION ET POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

13.1 Le Comité Exécutif s'efforce d'adopter un consensus des trois Collèges.

13.2 Le Comité Exécutif est composé de 9 à 10 membres élus par le Conseil d'administration.

La répartition égale de ses membres, issus de chaque collège est la règle.

13.3 Le Comité Exécutif se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, au minimum **une fois par trimestre**, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande formulée par écrit d'au moins deux membres du Comité Exécutif avec un Ordre du Jour identique pour les deux demandes.

Les convocations écrites ou **par moyen de télécommunication** seront adressées aux membres au moins **sept jours** à l'avance.

Le Comité Exécutif peut se réunir, soit en présentiel en tout lieu indiqué par lui, soit par voie de conférence téléphonique, Visioconférence ou audiovisuelle.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des décisions du Conseil d'Administration

La présence ou la représentation **des 2/3 au moins** des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.4 Un membre du Comité Exécutif peut donner mandat en l'absence de son propre suppléant à un autre membre pour le représenter, sans qu'un membre présent puisse disposer de plus **de deux mandats**.

13.5 Les délibérations sont prises à la **majorité des voix** des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre du Comité Exécutif.

Chaque membre du Comité Exécutif est titulaire d'une voix délibérative.

13.6 Si le Président n'est pas issu d'un des trois collèges, sa voix compte double.

13.7 Le Comité Exécutif aura pour mission de proposer les orientations stratégiques de l'UMEP, de proposer les investissements, de vérifier la tenue de la comptabilité, d'établir les comptes annuels, tous rapports financiers et de mettre en œuvre conjointement avec le Président le budget prévisionnel de coordonner, de suivre toutes les actions, y compris des commissions qu'il supervisera.

13.8 Le Comité Exécutif procédera, à partir de la liste des Administrateurs titulaires ou suppléants, à la nomination des Présidents des commissions, ces derniers devant rendre compte au Comité Exécutif leurs travaux.

- Il coordonne les commissions de travail avec les Présidents élus pour cette commission, permanentes et ou conjoncturelles chargées d'étudier et de suivre un domaine, un problème ou un dossier particulier, qui pourront être confiés par les membres du Conseil d'Administration ou dictés par les évènements;

13.9 Le Comité Exécutif recueille les adhésions et reconnaît la qualité de Membre du Conseil d'administration, en préconisant le Collège de rattachement.

13.10 Le Comité Exécutif fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, lui propose le budget et les comptes annuels

### III LE PRÉSIDENT

Le Président représente la Fédération partout où besoin est, en matière juridique, financière et administrative, auprès des pouvoirs publics, des tiers et en Justice.

Il veille à l'observation des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Comité Exécutif.

Il préside les séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, et du Comité Exécutif.

Il engage et ordonne les dépenses dans la limite des crédits qui lui sont ouverts. Il passe tous contrats et signe tous documents au nom de la Fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif quand besoin est.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Fédération, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il touche les sommes dues à la Fédération et paie celles qu'elle doit.

Il autorise et effectue toutes acquisitions de mobilier et matériel, et tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et toutes résiliations.

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Fédération et ce, avec ou sans garantie.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui **doivent être soumis à l'Assemblée Générale**.

Il recrute le personnel après décision collégiale avec les Vice-Présidents, définit les primes ou tout autre avantage alloué aux personnes, licencie ou signe toute rupture de contrat de travail, selon une décision prise à l'unanimité du groupe composé du président et des vice-présidents.

Le Président et les Vice-Présidents désignent à l'unanimité une ou deux personnes (au maximum) qualifiées non-membres issus d'un collège reconnues pour leur compétence, légitimité et expérience et soumises à la même limite d'âge que le Président.

Ces personnes auront une voix consultative au Comité Exécutif et au conseil d'administration.

Si l'une de ses personnes qualifiées a la qualité de Président non issu d'un collège, il conservera sa voix délibérative.

#### ARTICLE QUATORZIÈME : ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Il est élu par le **Conseil d'Administration** :

- Un Président administrateur du conseil d'administration ou d'un Président n'ayant pas cette qualité.

Il est rééligible jusqu'à trois mandats maximums ; le troisième mandat devra être soumis au préalable à l'accord unanime du Comité Exécutif de la deuxième mandature en exercice.

Si il est atteint par la limite d'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire et une nouvelle élection doit être effectuée par le conseil d'administration.

- Un Premier Vice-Président,

- Un Second Vice-Président,

Et dans l'hypothèse où le Président ne serait pas issu du conseil d'administration, un troisième Vice -Président.

Seul le Président exerce les fonctions prévues par les présents Statuts.

En cas d'empêchement, temporaire ou **définitif**, les pouvoirs sont exercés par le Premier Vice-Président ou le Second en cas d'impossibilité du Premier Vice-Président, ou le troisième en cas d'impossibilité des deux Vice-Présidents.

Cette substitution est selon le cas **temporaire ou définitive mais ne court** que pour le mandat du Président restant à effectuer.

La Présidence, qui n'est pas un organe collégial, verra son mandat prendre **fin si deux sur trois** de ses Membres sont démissionnaires ou empêchés définitivement.

Dans ce cas, le mandat du Vice-Président restant sera limité à la tenue de toute réunion nécessaire à l'élection, par le Conseil d'Administration, d'un nouveau Président.

**Dès leur élection**, le Président et les deux Vice-Présidents seront remplacés dans l'exercice de leur mandat d'Administrateur **par leur suppléant**, et pour la durée de leurs fonctions de Président et Vice-Présidents.

Le nombre de voix délibératives **du Conseil d'Administration** est de 33 ou 34 si le président n'est pas administrateur issu d'un collège.

## ARTICLE QUINZIÈME : ÉLECTION ET MANDAT

15.1. La Présidence, composée du Président et des Vice-Présidents, est élue lors du Conseil d'Administration **précédant la fin du mandat en cours**. La prise d'effet de ce vote n'a lieu qu'au terme lui-même du mandat.

Les Membres de la Présidence sont obligatoirement des personnes physiques Membres du Conseil d'Administration.

La représentation des **trois Collèges** doit être assurée dans cette élection.

La durée du mandat de la Présidence est identique à celui qu'elle détient comme Administrateur.

Le Président qui ne serait pas issu des membres du Conseil d'administration sera élu par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

15.2. L'élection de la Présidence se fait à la **majorité absolue** des présents ou représentés au premier et au second tour de scrutin des membres du conseil d'administration.

A défaut, un troisième tour est organisé dans la même séance, (un report de séance pouvant être voté), à la majorité relative, les votes blancs ou nuls n'étant pas décomptés.

En cas d'égalité le vote est poursuivi.

Enfin et à défaut, une nouvelle élection est organisée au plus prochain **Conseil**.

Si, à l'Ordre du Jour du Conseil est inscrite la révocation d'un des Membres de la Présidence, ce vote ne pourra être acquis qu'à la majorité des **deux tiers** des Administrateurs inscrits.

### 15.3. ÉLECTION DES SECRÉTAIRES ET TRÉSORIERS

Il est élu par le Conseil d'Administration :

- Un Secrétaire et un Secrétaire suppléant,

Ces derniers auront pour mission, d'une part d'établir les procès-verbaux nécessaires aux réunions ainsi que les feuilles de présence, d'adresser à chaque Administrateur et au moins **sept jours** à l'avance une convocation précisant le lieu et l'Ordre du Jour, les date et heure de la prochaine réunion.

- Un Trésorier et un Trésorier suppléant.

Ceux-ci auront pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité, d'établir les projets de comptes annuels, tous rapports financiers et de mettre en œuvre conjointement avec le Président le projet de budget prévisionnel.

Cette élection s'acquiert à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

La révocation est acquise dans les mêmes conditions.

La durée du mandat de ces fonctions titulaire ou suppléant est identique à celle de l'Administrateur en Conseil.

#### ARTICLE SEIZIÈME : RÉTRIBUTION

Les Membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois se voir allouer une indemnité de représentation ou des frais d'études, ainsi que le remboursement de leurs dépenses justifiées.

### TITRE QUATRIÈME

#### RESSOURCES - DÉPENSES – COMPTES

#### ARTICLE DIX SEPTIÈME : RESSOURCES

##### 17. 1. Les ressources de la Fédération se composent :

1°) De cotisations des Adhérents, d'un montant égal par Collège, qui seront arrêtées chaque année par **l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration**, et seront recouvrées directement auprès des Adhérents de la Fédération,

2°) - La contribution marchandise issue d'une quote-part du Traitement Portuaire Informatisée (TPI) établie par convention avec SOGET.

3°) Des subventions qui pourraient être accordées à la Fédération par l'État ou les Collectivités publiques,

4°) Du revenu de ses biens, mobiliers ou immobiliers,

5°) Des rétributions ou remboursements de frais pour les prestations fournies et services rendus par la Fédération,

6°) De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

##### 17. 2. Le fonds de réserve comprend :

1°) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de la Fédération ou tous autres droits sociaux assurant la propriété ou la jouissance de ces immeubles,

2°) Les excédents de ressources sur les exercices précédents mis en réserve pour parer à toute dépense extraordinaire.

La gestion de ce fonds de réserve est assurée par le Président.

## ARTICLE DIX HUITIÈME : DÉPENSES

Les dépenses de la Fédération comprennent :

1°) Les frais généraux nécessaires à son administration,

2°) une contribution versée par la Fédération au STH en vue de procéder au règlement des travaux menés par la STH dans l'intérêt de la place portuaire et donc compte de l'UMEP. Cette contribution est égale à 12% de la part du TPI reçue par l'UMEP,

3°) Les frais nécessités par la poursuite de son objet :

- Participation à l'organisation du travail sur le Port,
- Défense des intérêts de ses Adhérents et leur représentation vis-à-vis de tous organismes publics et organisations syndicales,
- Prestations sociales et subventions,
- Information sous toutes ses formes, tant sur le plan intérieur (Usagers, Adhérents, Main-d'œuvre) que sur le plan extérieur (Public, Administrations, Étranger),
- Promotion commerciale du Port et de la Collectivité Portuaire (participation à des manifestations, déplacements, utilisation des médias publicitaires écrits ou audiovisuels) soit directement, soit par l'intermédiaire de tout Organisme ou Association dont ce serait l'objet.

## ARTICLE DIX NEUVIÈME : COMPTES

19. 1. Les comptes sont tenus par exercice annuel s'étendant du **premier Janvier au trente et un Décembre**.

19. 2. Il est dressé par les soins du Trésorier pour l'exercice écoulé, et **ce pour le 30 Avril au plus tard**, un compte-rendu financier, un état des recettes et dépenses, ainsi qu'une situation active et passive de la Fédération.

Chaque année, le Président prépare un **projet de budget**, qui est présenté par le Trésorier au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours, et donne les éléments au Conseil d'Administration pour lui permettre de calculer le montant de la contribution annuelle à décider par l'Assemblée Générale.

19. 3. Ces documents sont examinés et **arrêtés par le Conseil** et présentés **par lui au vote de l'Assemblée Générale annuelle**.

19. 4. Ces pièces et documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, un mois avant l'Assemblée Générale. Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout Groupement Professionnel Sociétaire peut prendre, au siège social, communication des documents ci-dessus et s'en faire délivrer, à ses frais, une copie

## TITRE CINQUIÈME

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### ARTICLE VINGTIÈME : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme pour une durée **de six exercices** un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale annuelle sur la situation de la Fédération et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Ils sont rééligibles.

S'il est nommé plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès du ou des autres.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires aux Comptes ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Fédération.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE SIXIÈME

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE VINGTIÈME ET UNIÈME : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE - REPRÉSENTATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les Représentants des Groupements Professionnels Membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale est composée **de soixante (60) Membres**, chaque Collège étant représenté par **vingt Membres titulaires et suppléant** désignés ès-qualité par les Syndicats Professionnels composant le Collège, lesquels ont voix délibérative.

Tout représentant d'un Groupement Professionnel Sociétaire peut se faire représenter par un mandataire, qui ne peut être qu'un représentant d'un Groupement Professionnel Membre de la Fédération.

Chacun des Représentants ou délégués des Groupements Professionnels Sociétaires dispose d'une voix, et éventuellement des voix de ceux qu'il représente en vertu d'un pouvoir régulier. Nul ne peut toutefois **détenir plus de trois mandats**.

#### ARTICLE VINGTIÈME DEUXIÈME : CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale des Groupements Professionnels Sociétaires se réunit chaque année, dans les **six mois** de la clôture de l'exercice.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées à toute époque, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit sur la demande d'un groupe de Sociétaires, représentant un tiers des Membres.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Elles peuvent être faites soit par lettres individuelles envoyées quinze jours à l'avance, soit par un avis inséré huit jours à l'avance dans un Journal du HAVRE, soit par un moyen électronique.

#### ARTICLE VINGTIÈME TROISIÈME : DÉLIBÉRATIONS - FORCE OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des Groupements Professionnels Sociétaires.

Les assemblées **ordinaires ou extraordinaires** peuvent se tenir, soit en **présentiel** en tout lieu indiqué, soit par voie de **conférence téléphonique, Visioconférence ou audiovisuelle**.

Les délibérations prises, conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les Membres.

L'Assemblée est présidée par le **Président** du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Vice-Président.

Les fonctions de **scrutateurs** sont remplies par les représentants de deux Groupements Professionnels Membres de l'Assemblée désignés par elle.

La Présidence désigne le **Secrétaire** qui peut être pris en dehors des Représentants des Groupements Professionnels Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence : elle contient les nom et domicile des Groupements Professionnels Membres de l'Assemblée ainsi que de leurs Représentants respectifs et éventuellement de leurs mandataires. Cette feuille est certifiée par la Présidence, elle est déposée au siège social.

#### ARTICLE VINGT QUATRIÈME : ORDRE DU JOUR

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'Ordre du Jour.

Tout groupe de Sociétaires représentant le cinquième des Membres peut demander à porter à l'Ordre du Jour toute question intéressant l'objet de la Fédération et son fonctionnement.

La demande doit être enregistrée au siège de la Fédération trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE VINGT CINQUIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

25. 1. Les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'un nombre de Membres représentant la moitié au moins des Membres Sociétaires.

Si une première Assemblée ne représente **pas la moitié au moins** de ses Membres, une seconde Assemblée convoquée à dix jours d'intervalle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations sont **prises à la majorité des voix**. Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul représentant d'un Membre Sociétaire.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Président sur les affaires sociales ; elle entend également le compte-rendu du Trésorier, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Fédération et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; la délibération contenant l'approbation des comptes doit être précédée du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les délibérations pour approuver le Rapport Financier et affecter le résultat de l'exercice comptable sont prises à la majorité absolue des voix.

Elle vote le budget, et arrête le montant des cotisations annuelles à demander par le Conseil d'Administration auprès de chacun des Membres.

Elle détermine l'allocation du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour voter l'adhésion de la Fédération à des Organisations similaires ou à des Organisations Syndicales.

L'Assemblée Générale annuelle ou les Assemblées composées de la même manière peuvent se prononcer souverainement sur tous les intérêts de la Fédération, et conférer les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration pour les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Elle se prononce sur la radiation des Sociétaires.

25. 2. Chaque Collège, annuellement si besoin, et pour la première fois le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire modifiant les Statuts présentera au Président du Conseil d'Administration la répartition des sièges à l'Assemblée entre les différents Syndicats et le nom de leurs représentants.

Toute modification sur le nom des représentants pourra être faite à tout moment avec un préavis de quarante-huit heures pour chaque réunion, toute modification quant à la répartition des sièges devra faire l'objet de la production d'un Procès-Verbal du Collège avec un préavis d'un mois avant chaque réunion.

25. 3. Pour procéder à l'élection des Membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée se constitue en **trois Collèges** électoraux :

- Marchandise,
- Maritime,
- Manutention.

Lors de la première réunion en Assemblée Générale, la composition des Collèges sera celle des actuelles sections.

Postérieurement toute nouvelle adhésion à la Fédération demandera préalablement une déclaration de rattachement à un Collège.

Ce Collège se réunira indépendamment de toute Assemblée dans un délai maximum d'un mois à réception de la candidature, pour approuver ou rejeter à la majorité des deux tiers ce rattachement.

A défaut de réunion et après rappel par le Conseil d'Administration, la candidature sera considérée comme rejetée pour le Collège concerné.

Chaque Collège devra susciter et recueillir les candidatures aux postes d'Administrateurs.

25. 4. Après avoir déposé la liste de leurs représentants à l'élection, les Collèges siègeront en Assemblée Générale et voteront sur les trois listes proposées sans avoir la possibilité de rature sur celles-ci.

L'élection du Conseil d'Administration ne sera acquise que lorsque les trois listes représentant les trois Collèges seront élues, le vote portant pour chaque tour de scrutin globalement sur les trois listes et étant acquis à la majorité simple.

En cas de vote partiel lors de la désignation d'un nouveau Membre, le vote ne portera que sur la liste du Collège électoral concerné mais après deux tours de scrutin infructueux il devra porter sur la totalité des Membres du Conseil.

#### ARTICLE VINGT SIXIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts des modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Fédération,
- La fusion ou la participation de la Fédération avec d'autres Associations constituées ou à constituer,
- Le transfert du siège social en dehors de la Ville du HAVRE,
- La modification de la dénomination de la Fédération,
- La transformation de la présente Association en Association ou Groupement de toute forme autorisée par les lois.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Fédération, et notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir la changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Mais dans les cas prévus au présent Article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Membres représentant les deux tiers au moins des Membres Sociétaires.

Toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoqué une deuxième Assemblée Générale.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les Sociétaires présents représentent, tant en leur nom que comme mandataires, la moitié au moins des Membres Sociétaires.

**Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés.**

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul représentant d'un Membre Sociétaire.

#### ARTICLE VINGT SEPTIÈME : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après la dissolution de l'Association et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

## TITRE SEPTIÈME

### PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE VINGT HUITIÈME : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

28. 1. Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des Membres de cette Fédération, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement redevable.

28. 2. Le patrimoine de la Fédération est affecté aux buts qu'elle poursuit.

28. 3. Les Membres de la Fédération, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, même après leur démission ou radiation, ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Ils ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées, à titre de droit d'entrée ou de rachat de cotisations, ces sommes restantes définitivement acquises à la Fédération.

28. 4. La démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs Associés ne peuvent jamais mettre fin à la Fédération.

## TITRE HUITIÈME

### DISSOLUTION – PUBLICATION

#### ARTICLE VINGT NEUVIÈME : DISSOLUTION

29. 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide **la dissolution** pourvoit à la liquidation du patrimoine de la Fédération. Elle pourra nommer **un ou plusieurs liquidateurs**, Membres ou non de l'Association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

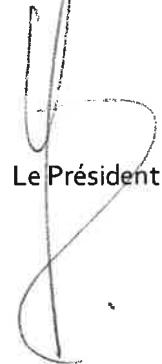
29. 2. L'Assemblée Générale statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de la Fédération, après remboursement de toutes dettes ou avances.

29. 3. La dévolution doit être faite au profit de telle Association ou Établissement reconnu ou non d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts que la présente Association ou des buts similaires ou connexes, et que l'Assemblée Générale déterminera.

#### ARTICLE TRENTÉ : PUBLICATION

Pour faire toutes déclarations et publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Le Président



Le Secrétaire

